



Mailing spécial coronavirus 2021 (01/2021)

Berne, le 5 janvier 2021

Chers membres,
Chers collègues,

Dans ce mailing spécial de l'ASCP, nous vous informons plus particulièrement des sujets suivants :

- 1) réponse succincte du conseil juridique de l'ASCP aux questions sur la procédure relative à la **vaccination contre le coronavirus** (version complète disponible en milieu de semaine prochaine) et
- 2) réponse du conseil juridique de l'ASCP relative **au droit de visite** durant la période de coronavirus.

A) Répercussions durables du coronavirus dans le cadre du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte

Le rôle déterminant des répercussions de la pandémie de coronavirus sur le travail de protection de l'enfant et de l'adulte est évidemment devenu une réalité générale, jamais connue à ce jour. Vous trouverez ci-après quelques aspects qui vous serviront d'orientation et vous offriront un aperçu de la période « post-coronavirus ».

B) Réponse du conseil juridique de l'ASCP à diverses questions liées au coronavirus

1) Vaccination contre le Covid-19 d'une personne incapable de discernement et sous curatelle

Mots-clés : curateur/curatrice, pandémie de coronavirus, droit inhérent à la personne, vaccination, droit de représentation

I. Situation initiale

Il s'agit d'une demande d'une curatelle professionnelle du canton de Thurgovie. Une maison de retraite souhaite obtenir le consentement du curateur professionnel (mesure conform. à l'art. 398 CC) d'un résident incapable de discernement pour la vaccination contre le Covid 19. Une discussion avec la personne concernée n'est pas possible en raison de ses limitations cognitives.

Pour les résidents des maisons de retraite, le risque accru de contracter le Covid-19 est en général connu. La curatelle professionnelle X pose donc les questions suivantes :

- a) *Existe-t-il des directives relatives à la question de savoir si un curateur peut consentir à la vaccination contre le Covid-19 en présence d'une personne qui ne peut pas être consultée ou qui est incapable de discernement ?*
- b) *Existe-t-il une approche aussi générale que possible qui ne tient pas compte de la position personnelle du curateur professionnel concerné ?*

II. Résumé des réponses du conseil juridique ASCP

- a) À ce jour, il n'existe pas de directives spécifiques quant au comportement à adopter par le curateur lorsqu'il est question de vacciner une personne sous curatelle incapable de discernement. Si l'ordonnance officielle d'une curatelle prévoit que le mandat consiste notamment à assurer l'assistance personnelle en général ou la représentation dans le domaine médical en particulier, il incombe au curateur de donner son consentement ou de refuser la vaccination contre le Covid-19. La volonté présumée du patient est déterminante. Si la personne sous curatelle n'entre pas dans les catégories de personnes qui ne doivent pas encore être vaccinées (enfants de moins de 16 ans, femmes enceintes), la vaccination est recommandée. Cette recommandation est un critère décisif du devoir de diligence du curateur. S'il refuse la vaccination sans pouvoir faire valoir des intérêts prépondérants ou la volonté clairement opposée de la personne concernée (p.ex. sur la base de déclarations documentées ou de son comportement antérieur et de ses convictions idéologiques bien ancrées), il risque de porter préjudice aux soins de la personne concernée et donc d'engager sa responsabilité pour les dommages subis. En l'état actuel des connaissances et compte tenu de la situation juridique établie par la Confédération sur la base de l'art. 20 de la loi sur les épidémies, les préoccupations relatives à la vaccination contre le Covid-19, diffusées par les médias sociaux, ne peuvent pas servir de base décisionnelle inhérente au devoir de diligence du curateur.
- b) La position personnelle du curateur ne peut en aucun cas jouer un rôle dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches. Le facteur déterminant est toujours l'autodétermination de la personne concernée (art. 388 al. 2 CC), qui reste primordiale même si cette dernière ne peut plus exercer cette autodétermination directement (p.ex. par le biais de directives anticipées) et dépend de l'aide d'autrui. La perte de la capacité de discernement de la personne sous curatelle n'autorise pas le représentant légal à s'écarter de la volonté présumée de la personne sous curatelle représentée et d'y substituer sa propre volonté (art. 406 al. 1 CC). Ce principe éthique juridique caractérisait déjà l'ancien droit des tutelles et d'autant plus le droit de la protection de l'adulte en vigueur depuis le 1.1.2013.

Dans l'immédiat, la version complète de la réponse du conseil juridique de l'ASCP est disponible en allemand (accessible via le lien ci-après); nous vous ferons parvenir la traduction française complétée au plus tard en milieu de semaine prochaine.

... [voici la réponse détaillée du conseil juridique en allemand/liens](#) **(NOCH Link)**

ERGÄNZUNG nötig > (Attention : Veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP: LOGIN)

2) Droit de visite durant la pandémie de coronavirus

Nous nous permettons de vous rappeler la réponse du conseil juridique de l'ASCP suivante, [publiée au mois d'avril 2020](#), relative au droit de visite durant la pandémie de coronavirus.

Mots-clés : situation extraordinaire, droit de visite, pandémie de coronavirus, relations personnelles

I. Situation initiale

En tant que curatrice chargée de droits de visite, je reçois actuellement de nombreuses demandes relatives aux contacts avec les père et mère.

II. Questions

- 1) Les mères/pères peuvent-ils garder les enfants avec eux en raison de la situation actuelle et annuler les visites du week-end chez le parent titulaire du droit de visite ?
- 2) Qu'en est-il des familles d'accueil et foyers, peuvent-ils annuler les week-ends avec le parent titulaire du droit de visite ?
- 3) Qu'en est-il si le confinement total devait être prononcé ?

... [voici les réponses détaillées/liens](#) (Attention : Veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP: LOGIN)

C) Recommandations de la COPMA liées au travail des curatrices et curateurs professionnels

Le 3 avril 2020, la COPMA a envoyé les recommandations suivantes aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte/APEA et aux curateurs professionnels concernant « **l'exercice du droit de visite pendant les mesures fédérales contre le coronavirus** ».

De nombreux parents, autorités et institutions ne savent pas si et comment des réglementations valables en matière de droit de visite peuvent être appliquées pendant la pandémie de coronavirus.

Vous trouverez la version actuelle de la COPMA ici : [Recommandations / liens](#).

D) Retours de membres sur des questions liées au coronavirus ?

L'ASCP serait très intéressé à connaître les difficultés de travail des curateurs et curatrices quant à la gestion de leurs mandats pendant les restrictions pandémiques. Les problèmes de droit de visite se sont-ils intensifiés ? Comment maintenir le contact avec les personnes

vivant de manière indépendante ? L'ASCP apprécierait beaucoup les retours de votre expérience pratique.

F) Perspectives des Journées d'étude 2021 les 6/7 septembre 2021

Une perspective d'avenir réjouissante : les prochaines Journées d'étude 2021 de l'ASCP auront lieu les **6/7 septembre 2021** au même endroit qu'en 2019, à savoir l'Hôtel Seepark à Thoune.

L'occasion de se réjouir de cet événement et de noter les dates dans votre agenda.

Vous trouverez les photos des Journées 2019 et d'autres images (en rotation hebdomadaire) sur [le site de l'ASCP](#).

Avec mes cordiales salutations,

Markus Odermatt, Directeur ASCP

Impressum:

Secrétariat général de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt

Monbijoustrasse 22, case postale, 3001 Berne

> *actuellement en formule « Home-Office » à Lucerne*

E-mail: info@svbb-ascp.ch

En règle générale, le secrétariat est joignable au no de tél. 031 311 51 44 079 , les mardi et vendredi de 08h30 – 12h00 (vous pouvez également laisser vos messages sur le répondeur ou nous les adresser par e-mail).
